

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* Bélanger, 2013 CSC 7, [2013] 1 R.C.S. 401 | **Date :** 20130212  **Dossier :** 34512 |

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

Appelante

et

**Frédérick Bélanger**

Intimé

**Coram :** La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**  (par. 1 à 6) | Le juge Wagner (avec l’accord de la juge en chef McLachlin et des juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis) |

R. *c.* Bélanger, 2013 CSC 7, [2013] 1 R.C.S. 401

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

Frédérick Bélanger Intimé

**Répertorié :**R. ***c.*** Bélanger

2013 CSC 7

No du greffe : 34512.

2013 : 12 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner.

en appel de la cour d’appel du québec

*Droit criminel — Infractions — Conduite dangereuse — Éléments de l’infraction — La juge de première instance a tenu compte de tous les facteurs pertinents et n’a commis aucune erreur en concluant à la culpabilité de l’accusé.*

**Lois et règlements cités**

*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 249.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Québec (les juges Brossard, Doyon et Kasirer), 2011 QCCA 1598, SOQUIJ AZ-50784910, [2011] J.Q. no 12012, 2011 CarswellQue 9655, qui a annulé la déclaration de culpabilité de conduite dangereuse inscrite par la juge Aubry, 2010 QCCQ 13775, SOQUIJ AZ-50721988, [2010] J.Q. no 24271, 2010 CarswellQue 15068. Pourvoi accueilli.

Robin Tremblay et Guy Loisel, pour l'appelante.

Jean-Claude Dufour et Patrick Jacques, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

1. Le juge Wagner — Le ministère public se pourvoit à l’encontre d’un arrêt de la Cour d’appel du Québec qui a infirmé le jugement de première instance et acquitté l’intimé de l’infraction d’avoir conduit son véhicule à moteur de façon dangereuse et d’avoir causé ainsi des lésions corporelles à Michel Bisson et la mort de Michel Rostand, le tout en contravention de l’art. 249 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.
2. Il est acquis que le dépassement sur une ligne double ne suffit pas en soi pour établir la responsabilité criminelle de l’intimé sans appréciation de toutes les circonstances de l’espèce.
3. La juge de première instance n’a commis aucune erreur déterminante en concluant à la culpabilité de l’intimé.
4. Elle a tenu compte des facteurs pertinents et de toutes les circonstances.
5. En conséquence, la Cour d’appel n’était pas justifiée d’intervenir.
6. Pour ces motifs, l’appel est accueilli. L’arrêt de la Cour d’appel du Québec daté du 8 septembre 2011 est infirmé, le jugement de la Cour du Québec daté du 14 septembre 2010 est rétabli et le dossier est renvoyé à la Cour du Québec du district judiciaire de Baie-Comeau pour les plaidoiries sur la peine.

*Jugement en conséquence.*

Procureur de l'appelante : Poursuites criminelles et pénales du Québec, Baie-Comeau.

Procureur de l'intimé : Jean-Claude Dufour, Baie-Comeau.